MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A. T. ***ARRÊTÉ*** **2024/052**

PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC
Parvis de l'école Jules ROMAINS

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

VU le Code de la route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-4 ;
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
VU le code de la Santé Publique ;
VU la loi dite « EVIN » du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;
VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer sur les aires collectives de jeux ;
VU l'arrêté municipal n°2024/019 portant interdiction de jeter des mégots sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Falicon ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le parvis que dans la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes ;
CONSIDÉRANT que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant l'école ;
CONSIDÉRANT que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette sur le domaine public sur le parvis de l'école Jules ROMAINS de la commune ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à Mme le Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est formellement interdit de fumer dans l'espace public du parvis de l'école Jules ROMAINS de la commune.

Article 2ème : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concerné.

Article 3ème : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5ème : Madame et Monsieur les Commandants des Brigades de Gendarmerie de la Trinité et de St André de la Roche, le Responsable de la Police Municipale, Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Falicon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Falicon, le 19 juillet 2024
Le Maire

MAIRIE DE FALICON (Alpes-Maritimes)

Anaïs TOSEL